Etat de la Louisiane

DOUZIEME LEGISLATURE—1re. SESSION.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Jeudi, 22 janvier 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Augustin a présenté un mémoire de la Chambre du Commerce de la Nlle. Orléans, demandant un changement des lois relatives au Capitaine et aux Gardiens du port, et il a présenté la résolution suivante:

'Résolu que la pétition de la Chambre de Commerce pour un changement dans les lois relatives au Maître et aux Gardiens du port, soit renvoyée au comité de commerce et que le dit comité ait le droit d'assigner à comparaître devant lui [illegible] témoins, afin d'obtenir tout le témoignage qui puisse mettre à même de rendre justice aux partis concernés, aussi bien qu'au public.'

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

M. Daniel a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le président du Sénat et l'orateur de la Chambre des Représentans, soient autorisés à ajourner leurs chambres respectives *sine die* le premier lundi de mars prochain,' laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Winn a présenté les résolutions suivantes:

'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans &c, Que les comités réunis nommés par les deux chambres de l'assemblée générale à l'effet d'examiner les affaires de toutes les Banques, soient requis de s'informer si elles ont fourni à leurs branches le montant du capital alloué aux dites branches par les chartres des dites mère Banques—à quelles dates ce montant a été fourni,—si tout le montant n'a pas été fourni, qu'elles parties du montant dans le cas où une branche n'aurait pas reçu le montant auquel elle a droit; les dits comités sont informés de s'enquérir des causes qui en auront empêché l'accomplissement, et que les dits comités rapportent aux deux chambres sur tous ces points; et que le comité chargé de visiter la banque de l'Union, soit requis d'examiner et de rapporter si les bons de la dite banque de l'Union sont tous vendus, et pour quel montant, et si on les a hypothéqués et pour quel montant.'

'Résolu 2d. Qu'il soit de plus &c. Que le rapporteur de chacun des dits comités soit pourvu d'une copie de ces résolutions.'

Lesquels résolutions ont été lues pour la première fois, et

Sur motion, la Chambre s'étant dispensée de ses règles, elles ont subi une seconde lecture.

Sur motion, ordonné qu'elles soient adoptées.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Lavergne a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le secrétaire d'Etat soit invité à faire son rapport sur la situation des Ecoles publiques, conformément aux devoirs qui lui sont imposés par la loi supplémentaire aux divers actes concernant l'éducation publique, approuvée le 1er avril, 1833.'

M. Ant. Ducros, de la part du comité d'enrôlement ayant rapporté comme dûment enrôlée la résolution enjoignant au bureau des travaux publics de faire faire certains relevés; laquelle résolution a pris naissance dans le Sénat,

L'orateur l'a signée.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat, et de lui rapporter les dites résolutions.

M. Lewis, rapporteur du comité de réclamations auquel avait été renvoyé le mémoire de Lewis Hébert, de la paroisse Lafayette, a fait le rapport suivant:

Le comité de réclamations auquel avait été renvoyé le mémoire de Louis Hébert, de la paroisse de Lafayette, demande respectueusement à rapporter, Que votre comité a pris en considération le dit mémoire, et que d'après les meilleures recherches, la majorité de votre comité est d'opinion que les réclamations du mémorialiste sont bien fondées et supportées par les principes les plus sains de la justice.

Votre comité est d'opinion que tout homme qui a été privé des moyens physiques, et nécessaires pour gagner sa vie par son propre travail, en combattant les ennemis de son pays, a droit à ce que sa patrie le supporte pour le reste de sa vie naturelle. Refuser ceci, serait ôter à tout citoyen, un des plus puissants motifs d'encouragement, qu'il y ait pour la défence commune au temps de danger, et dans l'opinion de votre comité, serait négliger un des plus sacrés devoirs à tout homme libre.

Votre comité entretenant ces idées et demeurant convaincu que le mémorialiste a perdu l'usage d'un de ses bras en défendant les lignes Américaines, au-dessous de la Nlle. Orléans, dans les campagnes de 1814 et —15, et qu'il est maintenant dans l'indigence, a cru de son devoir de faire un rapport à la Chambre d'un bill intitulé: 'Acte pour aller au secours de Louis Hébert, de la paroisse Lafayette;' lequel vous est respectueusement soumis.

THOS. H. LEWIS,
Rapporteur du dit comité.

Sur motion, ce rapport a été adopté.

Le même membre a présenté un bill intitulé 'Acte pour venir au secours de Louis Hébert, de la paroisse Lafayette,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Le même membre de la part du même comité auquel avait été renvoyée la pétition de M. Williamson, a fait le rapport suivant:

Le comité de réclamations auquel avait été renvoyée la pétition de Mathias Williamson, rapporte respectueusement: Qu'il l'a prise en considération et que d'après les allocations du pétitionnaire, il est unanimement d'opinion qu'il n'a aucun droit au secours demandé. Votre comité n'est pas à même de voir sur quel principe de droit ou d'équité, le pétitionnaire peut fonder son espoir, que l'Etat lui remboursera les dépenses qu'il pourrait avoir encouru en défendant des procès institués contre lui par d'autres citoyens, qui ont fait des réclamations en dommage contre lui. Il est vrai, qu'il pourrait avoir été injustement poursuivi et conduit à des frais injustes; mais si l'on permettait une fois de telles réclamations, et si elles étaient payées par l'Etat, tout officier pourrait également demander secours au public, chaque fois qu'il serait poursuivi pour des actions de peines en elles-mêmes, ou considérées comme telles par ceux qui jugent convenable d'instituer de tels procès. Votre comité se sent donc forcé par un sentiment de devoir à faire un rapport défavorable à la réclamation du dit pétitionnaire, et à demander d'être exempté de toute considération ultérieure de cette pétition. Le tout vous est respectueusement soumis.

THOS. H. LEWIS,
Rapporteur du dit comité.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le même membre de la part du même comité auquel avait été renvoyé le mémoire de Henry B. Favrot, a fait le rapport suivant: Le comité de réclamations auquel avait été renvoyée la pétition de Henry B. Favrot, a l'honneur de rapporter à la Chambre, qu'il a pris en considération la dite pétition, et que d'après les meilleures recherches qu'il a été capable de faire du contenu, il est d'opinion qu'aucune interposition législative y serait propre. Votre comité est d'opinion que par les lois existantes de l'Etat, les juris de police des différentes paroisses, sont les vrais tribunaux et en même temps les plus convenables, devant lesquels de telles applications devraient être présentées; et que le réglement des ferrys appartient plutôt aux juris de police des paroisses, qu'à la législature de l'Etat. Votre comité se sent donc obligé de rapporter contre la dite pétition et de vous prier de l'en exempter de toute considération ultérieure.—Tout vous est respectueusement soumis.

THOS. H. LEWIS,
Rapporteur du dit comité.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit déposé sur le bureau, et que la pétition et les documents qui y sont relatifs soient envoyés au comité des propositions et griefs.

Un message du Sénat, par M. Davis, secrétaire, informant la Chambre que le Sénat avait donné son concours au bill intitulé: 'Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses entre la Nlle. Orléans et Nashville.'

Par le même message, la Chambre est informée du concours du Sénat à l'amendement fait par la Chambre à la résolution relative à la Compagnie de Navigation d'Orléans.

Par le même message, la Chambre est informée du concours du Sénat à la résolution relative au déblaiement de la Rivière Rouge.

M. Haile, rapporteur du comité d'élections, a fait le rapport suivant:

Le comité d'Elections rapporte: Qu'ayant examiné les certificats et les retours d'élections faits au bureau du Secrétaire d'Etat, et aussi les certificats en possession des membres, il trouve les membres suivants dûment élus à la chambre:

Pour la paroisse St. Jacques, Armand J. S[illegible], J. B. Ory,
" " Orléans, D. Augustin, Wm. Debuys, J. V. Fréret, S. D. Dixon, F. Labatut, E. Montégut, A. Ducros,
" " Washington, F. Bickham,
" " St. Martin, D. Bienvenu,
" " Ste. Marie, W. Brashear,
" " Lafayette, F. Braux et J. L. Daniel
" " Natchitoches, B. B. Brazeale et J. Sibley,
" " Claiborne, B. Wilson,
" " Livingston, W. B. Breed,
" " Rapides, E. L. Briggs et R. Winn,
" " Est Feliciana, R. Brown et T. Lawson,
" " Ste. Hélène, T. S. Davidson,
" " Jefferson, V. A. Delachaise,
" " Est Baton Rouge, J. Davenport,
" " Catahoula, M. F. Dosson,
" " St. Bernard, P. A. Ducros,
" " Assomption, A. Guillet et Wm. H. Sparks,
" " Ouest Feliciana, R. Haile, Wade H. Richardson,
" " Pointe Coupée, V. Jaufrion,
" " Iberville, M. Lambremont,
" " Ascension, Amadé Landry,
" " St. Landry, Thos. H. Lewis, C. Lavergne, A. Nérault
" " Ouest Baton Rouge, V. Patin,
" " Carroll et Concordia, J. M. Putten,
" " St. Tammany, M. Penn,
" " *Lafourche Intérieure*, W. A. Sheldon, A. B. Thibodeaux, et J. McAlister,
" " Terrebonne, H. C. Thibodeaux,
" " Ouachita, H. M. Bry,
" " St. Jean Baptiste, F. Roussel,
" " St. Charles, A. Labranche,
" " Plaquemines, E. Milligan,

Signé, R. HAILE,
Rapporteur du comité.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

M. Sibley a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé: 'Acte pour incorporer la compagnie de bateaux à vapeur des Natchitoches.'

M. Penn a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé: 'Acte pour amender le 3e article du code civil de l'Etat de la Louisiane,' approuvé le 3 février 1825.

M. Fréret, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé: 'Acte pour amender un acte incorporant la compagnie d'assurances de la Louisiane,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Lewis conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé: 'Acte relatif aux devoirs des Inspecteurs des travaux publics,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Bickham, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé: 'Acte pour amender plusieurs actes relatifs aux districts d'élection dans la paroisse de Washington,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. *Dixon* a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé: 'Acte pour changer la 5e section d'un acte pour amender plusieurs actes incorporant la ville de la Nlle Orléans, et pour d'autres objets, approuvé le 0 mars 1827.'

M. Dawson, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé: 'Acte pour joindre la paroisse Livingston au 3e district judiciaire et la paroisse d'Est Feliciana au 6e, à l'effet d'égaliser les travaux des juges des dits districts, et pour d'autres objets,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Milligan a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé: 'Acte pour diviser la paroisse de Plaquemines en districts d'élection, et pour d'autres objets.'

ORDRE DU JOUR.

Les bills suivants ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois, savoir:

'Acte pour amender l'acte intitulé: acte relatif à la cession volontaire de propriétés et à la manière de procéder tant dans la cession, que dans la disposition des biens des débiteurs et pour d'autres objets, approuvé le 20 février, 1817.'

'Acte pour amender l'acte relatif au Pénitentiaire, approuvé le 10 mars 1834,' lequel bill sur motion de M. Patin a été fait l'ordre spécial du jour de Mardi prochain.

'Acte pour amender et expliquer les articles 1031, 1035, 1036, 1037, 1038, et 1039 du code de la Louisiane, et pour d'autres objets.'

Sur motion, ordonné que ce bill soit renvoyé au comité judiciaire.

La Chambre a repris alors la discussion du bill intitulé, 'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances de l'Océan.'

Pendant la discussion de la 3 section,

La question primitive a été demandée, et M. Lewis a demandé l'appel nominal, quand il a paru que MM. Augustin, Bickham, Braux, Brashear, Brazeale, Briggs, Couvillion, Davidson, Delachaise, Dixon, P. A. Ducros, Fréret, Labatut, Lambremont, Landry, Lavergne, Milligan, Montégut, Ory, Richardson, Sibley, et Wilson avaient voté dans l'affirmative—29 oui:

Et que MM. Daniels, Dosson, Lawson, Lewis, Nérault, Sheldon, A. B. Thibodeaux, et Winn avaient voté dans la négative—8 non.

En conséquence cette motion a prévalu.

M. Winn a offert d'amender la 11e section en fixant les taux de l'intérêt à 6 pour cent au lieu de 8, comme le veut la section.

Sur la question pour l'adoption de la dite motion, M. Davidson a demandé l'appel nominal, quand il a paru que MM. Bickham, Brashear, Braux, Brazeale, Briggs, Couvillion, Daniels, Davidson, Davenport, Dosson, Ant. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Haile, Labatut, Lambremont, Landry, Lavergne, Lewis, Lawson, McAllister, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Richardson, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux et Winn avaient voté dans l'affirmative—30 oui:

Et que MM. Augustin, Delachaise, et Dixon, dans la négative—3 non.

[illegible] cette motion ayant prévalu, l'amendement [illegible].

Les diverses sections du bill ayant été adoptées, sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée jusqu'à demain 10 heures A. M.

Vendredi, 23 Janvier 1835.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Lambremont et Richardson.

Mr. Ory a présenté la résolution suivante:

'Résolu qu'un comité réuni composé de [illegible] membres du Sénat et cinq membres de la Chambre soit nommé à l'effet d'examiner la situation de l'Hôpital de la Charité et d'en faire un rapport,' laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain, pour être lue une seconde fois.

Mr. Winn a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le comité judiciaire soit invité de s'enquérir de l'utilité du système présent de la Cour des Preuves et d'en faire un rapport.'

Sur motion ordonné que cette résolution soit adoptée.

Mr. Dixon a présenté la pétition de la 'compagnie Fire Engine Company No. 5', demandant certains priviléges y mentionnés.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée au comité nommé pour prendre en considération la pétition de la Compagnie des Pompiers No. 4, (Fire Company No. 4.)

Mr. Haile, rapporteur du comité d'élections, a fait le rapport suivant:

Le comité d'élections auquel avait été renvoyée l'élection contestée de Pierre Couvillion, représentant à cette Chambre pour la paroisse des Avoyelles, rapporte qu'il a examiné tout le témoignage pris à ce sujet et trouve ce fait prouvé qu'à l'un des districts d'élections, les commissaires n'avaient pas été assermentés. Mais quant à l'illégalité des votes qui lui avaient été donnés, c'est une raison fausse.

Votre comité est d'opinion que le juge de paroisse est le propre et vrai officier d'élections et que comme il a agi sous la sanction de son serment officiel et qu'il a donné le vrai retour d'élection, les commissaires qui n'ont pas été assermentés, ne pourraient en casser cette élection, autant qu'aucune influence déplacée n'a été démontrée. N'ayant obtenu aucune voix illégale ils sont obligés de convenir par le fait même que P. Couvillion a reçu vingt-quatre voix de plus que le candidat opposé, qu'il a été dûment élu représentant à cette Chambre, pour la paroisse des Avoyelles.

R. Haile.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Mr. Dixon, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour changer la manière de tenir les élections dans la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets,' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, ordonné que ce bill soit imprimé.

Mr. Winn, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'Acte pour amender et changer certains articles du code de procédure;' auquel a subi sa première lecture, et sur motion a été renvoyé au comité judiciaire.

Mr. Lewis a donné avis qu'il présenterait sous peu, un bill intitulé, 'Acte pourvoyant à un changement de [illegible] dans les affaires criminelles.'

Mr. Winn a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'Acte relatif aux cours de justice et pour d'autres objets.'

Mr. Fréret a fait la motion de reprendre en considération le bill intitulé 'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Océan.'

Cette motion ayant prévalu.

La Chambre s'est occupée du dit bill.

Mr. Fréret a présenté un amendement à la 5me section, lequel a été adopté.

Cette section ayant été adoptée comme elle a été amendée.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe comme il a été amendé et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

ORDRE DU JOUR.

La résolution fixant l'ajournement, indéfinitivement, des deux Chambres, au premier lundi de mars, a été prise en considération.

Sur motion, ordonné qu'elle soit déposée sur le bureau.

Les bills suivants ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

'Acte pour venir au secours de Louis Hébert de la paroisse Lafayette.'

'Acte relatif aux devoirs des inspecteurs des chemins publics.'

'Acte pour amender plusieurs actes relatifs aux districts d'élection dans la paroisse Washington.'

'Acte pour amender un acte incorporant la Compagnie d'Assurance de la Louisiane.'

La Chambre s'est occupée du bill intitulé 'Acte pour autoriser le trésorier d'Etat à payer une certaine somme d'argent au shérif de la paroisse St. Martin.'

Sur motion, ordonné qu'il soit déposé sur le bureau [illegible] l'appel de la Chambre.

Le bill intitulé 'Acte pour remettre en vigueur les 1re et 2de sections d'un acte intitulé: Acte pour amender l'acte intitulé acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, et pour établir des cours de juridiction inférieure, approuvé le 22 mars 1820 et pour d'autres objets a été pris en considération et sur motion, déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé 'Acte pour remettre en vigueur l'acte incorporant l'Eglise Catholique Romaine de la paroisse St. Bernard, approuvé le [illegible] 1820.'

[illegible] adopté, sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion de Mr. Davidson, la chambre s'est [illegible] 'Acte pour changer l'époque des sessions de la cour du [illegible] district judiciaire de l'Etat de la Louisiane.'

Ce bill ayant été adopté, sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion de Mr. Haile, la chambre s'étant dispensée de ses règles le bill intitulé 'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisse [illegible] de Banque d'Atchafalaya a été fait l'ordre spécial du jour pour mercredi prochain.

Sur motion de *Mr.* Augustin, ordonné que le bill intitulé Acte pour incorporer la compagnie d'éclairage au moyen du Gaz et de Banque de la Nouvelle Orléans soit imprimé en français.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé 'Acte pour amender les lois relatives aux revenus de l'Etat.'

Sur motion, la Chambre s'est formé en comité général, Mr. Delachaise ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé, le rapporteur, Mr. Delachaise a rapporté que le comité général avait eu en considération le dit bill et l'avait adopté avec amendemens.

La chambre s'est occupée du dit bill.

La première section ayant été adoptée telle qu'elle a été amendée.

Mr. Delachaise ayant fait la motion pour l'ajournement, jusqu'à lundi matin, Mr. Davidson a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Bickham, Brazeale, Bry, Briggs, Daniels, Davidson, Davenport, Dixon, Dosson, Haile, Landry, Lawson, Lewis, McAllister, Milligan, Ory, Penn, Sheldon, Sibley, Wilson et Winn avaient voté dans la négative.—21 non.

Et que MM. Augustin, Brashear, Braux, Delachaise, P. A. Ducros, Fréret, Labatut, Lavergne, Montégut, Nérault, et A. C. Thibodeaux avaient voté dans l'affirmative—11 oui.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Sur motion pour l'adoption du dit bill, tel qu'il a été amendé, Mr. Lewis a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Bickham, Brazeale, Briggs, Bry, Daniel, Davidson, Davenport, Dixon, Dosson, Haile, Labatut, Lawson, Lewis, McAllister, Ory, Penn, Sheldon, Sibley, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative.—20 oui.

Et que MM. Augustin, Brashear, Braux, Delachaise, P. A. Ducros, Fréret, Landry, Lavergne, Milligan, Montégut, Nérault et Thibodeaux avaient voté dans la négative—12 non.

Cette motion ayant prévalu.

Sur la question pour la passation final du dit bill l'appel nominal a été demandé et il a paru que MM. Bickham, Brazeale, Briggs, Bry, Daniel, Davidson, Davenport, Dixon, Dosson, Haile, Labatut, Lawson, Lewis, McAllister, Montégut, Ory, Penn, Sheldon, Sibley, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative.—21 oui.

Et que MM. Augustin, Brashear, Braux, Delachaise, P. A. Ducros, Fréret, Landry, Lavergne, Milligan, Nérault et A. B. Thibodeaux avaient voté dans la négative.—11 non.

Cette motion ayant prévalu, sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat. Sur motion, la Chambre s'est ajournée jusqu'à lundi à 10 heures A. M.

Lundi, 26 janvier.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Un message du Sénat, par M. Davis, son secrétaire, informe la Chambre du concours du Sénat à la résolution invitant les sénateurs et représentants au Congrès à joindre leurs efforts à l'effet d'obtenir du gouvernement général une concession de terre sur l'Atchafalaya.

A la résolution invitant le gouverneur à donner à Ch. Gayarré ses titres de créance, comme Sénateur au Congrès pour cet Etat.

A la résolution nommant un comité spécial sur cette partie du message du gouverneur relative à la compensation qui doit être allouée à l'Avocat Général, pour ses services dans l'affaire de l'Etat contre la Banque de la [illegible].

Par le même message, la chambre est informée que MM. Taney et Dupré ont été nommés membres du dit comité de la part du Sénat.

Par le même message le concours de la Chambre est demandé aux bills intitulés:

'Acte pour créer des districts d'élection additionnels dans la paroisse des Natchitoches,' et

'Acte pour rappeler les 1re, 2d et 3e sections d'un acte relatif,' 'Acte pour venir au secours de la paroisse d'Orléans, approuvé le 6 mars 1830.'

Sur motion ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé aux MM. Daniel et Goullet.

L'orateur a informé la Chambre de la mort de M. Even portier de la Chambre.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée jusqu'à demain à 10 heures A. M.

VENTES PAR LE SHERIF

Le le ban S. W. Waterman vs. Edward McGawley.

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, coin des rues de Chartres et de Saint Louis, le mardi 3 février prochain, à une heure p. m.

Le nègre nommé Titus, âgé d'environ 19 ans.

Conditions de la vente—comptant.

26 janv. G. W. MORGAN, shérif.

Banque de la Cité de la Nouvelle Orléans, vs. Charles Byrne.

COUR DE DISTRICT pour le 1er District—En vertu d'un ordre de saisie, à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, il sera vendu en vente publique, le Mardi 17 Février prochain, à 1 heure après midi, à la Bourse de Hewlett, coin des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, la propriété mentionnée dans le dit ordre de saisie et de vente, et décrite comme suit:

UN TERRAIN IRREGULIER

situé dans le faubourg Saulet, y compris entre les rues Tchoupitoulas, Nouvelle Levée, Roffignac et la Course, mesurant environ cent vingt pieds 4 pouces de face, sur Tchoupitoulas (mesure anglaise) environ 568 pieds 9 pouces de face sur la Nouvelle Levée (mesure anglaise) 360 pieds sur la ligne du côté vers la rue Roffignac, qui traverse de la rue Tchoupitoulas à la Nouvelle Levée, et séparé la dite propriété de celle d'Etienne Henderson (mesure française) et environ 531 pieds 8 pouces sur la ligne d'en haut, traversant de la rue Tchoupitoulas à la Nouvelle Levée (mesure française).

Un autre terrain irrégulier, situé immédiatement en face du lot ci-dessus décrit et compris entre les rues de la Nlle Levée, Roffignac et la Course et le fleuve, et ayant à peu près 466 pieds 7 pouces de face, faisant face à la Levée, mesure anglaise, environ 600 pieds du côté d'en bas, s'étendant de la rue Nlle Levée jusqu'au fleuve (mesure française) et, environ 600 pieds du côté d'en haut, s'étendant de la Nlle Levée jusqu'au fleuve, mesure française, et environ 417 pieds faisant face à la rivière, mesure anglaise, y compris toutes les bâtisses et les améliorations situées sur les dits terrains, consistant en un moulin à scie, maison de maître, cuisine, etc., etc. Les dits terrains, étant les propriétés hypothéquées par le demandeur au défendeur; pour payer et satisfaire le dit demandeur montant à 50,000 piastres avec l'intérêt de [illegible] du 7 mai dernier, les frais. Conditions: comptant.

19 janv G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE.—Pierre Joseph Tirant vs. Jean Cabanné.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Samedi 21 de février, à l'heure après midi.

L'esclave mulatresse nommé CLARISSE, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: L'acheteur devra donner sa note endossée à satisfaction pour la somme de $400 payable le 23 de mai 1835 portant hypothèque sur la dite esclave, et la balance devra être payée comptant.

20 janv G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le mardi 12 février prochain, à une heure de l'après midi, l'esclave Eliza et son fils George, saisis dans l'affaire de F. J. Tricou.

Conditions—comptant.

10 janv. G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE—Erasme Legoaster contre H. de Courval—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse Hewlett, le lundi 23 de février prochain, à l'heure de l'après-midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit:

Un terrain situé sur le chemin du Bayou, ayant environ un arpent et 25 pieds de face sur la dite route, et trois arpens de profondeur, y compris toutes les bâtisses, situées sur le dit terrain, borné d'un côté par la propriété de François Porrault, et de l'autre côté par la propriété de Marianne White, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: $3500 comptant, avec intérêt, frais de protêt et frais de procès, $3500 à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction du 1er de décembre 1834 et hypothèque spéciale.

21 janv G. W. MORGAN, shérif.

COFFEE—300 bags Rio and Havana for sale by
jan 27 W. G HEWES & Co. 47 camp st

COUR DE PAROISSE.—No. 7391 des [illegible]. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le Samedi 28 de février prochain, à 1 heure après-midi, les propriétés décrites ci-après, savoir:

5 terrains dans le faubourg Ste. Marie, désignés sur un plan particulier, dressé par Chs. F. Zimpel, [illegible] 21 mars 1833, sous les nos. 1, 2, 3, 4 et 5, tous ces lots ayant face à la rue Foucher, ensemble avec les maisons et améliorations qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire de Samuel Hermann et al.

Conditions: comptant. G W MORGAN.
28 janv shérif

COUR DE DISTRICT—Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane vs. Charles James Cook et Paroisse, Charles Fapel vs. le même. En vertu d'un ordre de saisie et de vente, et d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le [illegible] de mars prochain, à 1 heure après-midi.

La propriété ci-après mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit, savoir:

Un certain terrain, et les bâtisses et améliorations y [illegible], situé à [illegible] des rues St. Pierre et [illegible], lequel terrain a 32 pieds de face sur la rue St. Pierre sur 95 pieds sur la rue des Remparts et joignant sur le côté de la rue St. Pierre la propriété de A. [illegible] Coze, et du côté de la rue des Remparts la propriété des héritiers Roffois, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.
30 janv G. W. MORGAN

COUR DE DISTRICT [illegible] Fouché jr.—En vertu d'un ordre de saisie et [illegible] à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le 3 mars prochain, à 1 heure de l'après-midi, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un terrain d'une figure irrégulière situé dans la rue du Maine entre les rues Conti et Royale, ayant 40 pieds (mesure française) de face sur la rue du Maine, sur 89 profondeur, entre 2 lignes parallèles à la dite [illegible] 23 pieds [illegible] de 60 pieds, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions de vente: $5,000 comptant avec intérêt, $5,000 payables le 5 septembre 1835, [illegible] donnant des billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement.

30 janv G. W. MORGAN

Pierre Jos. Tricou contre Charles Louis Pierre Jan[illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le jeudi 19 février, à une heure de l'après midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie, savoir:

UN LOT DE TERRE situé dans le faubourg Washington, au bas de la ville, désigné par [illegible] (mesure américaine) 40 pieds [illegible] chemin public, près de la Levée, 217 pieds 8 pouces de profondeur du côté du lot no 3, 220 pieds [illegible] 3 lignes de profondeur, du côté du lot no 5, et [illegible] 11 pouces de large à sa limite inférieure; ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, [illegible] le chemin public, la Levée, et toute la batture [illegible] conformément au plan du dit faubourg Washington [illegible] J. S. Pilié, voyer de la ville, le 25 février 183[illegible] [illegible] l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire public.

Ceci étant la seconde et dernière criée, la [illegible] ci-dessus décrite, sera définitivement adjugée au [illegible] dernier enchérisseur, à [illegible] l'acquéreur devant donner un billet endossé à satisfaction portant intérêt de 6 pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur la propriété vendue.

2 fév G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE.—J. Victor vs. veuve B. [illegible] épouse de S. Calderon [illegible] En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Samedi 21 février, à [illegible] heure après midi,

L'esclave SOPHIA saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant. G. W. MORGAN
30 janv shérif

Gurlie et Guillot vs. Charles J. P. Jan[illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE. En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, au coin des rues Chartres et St. Louis, le jeudi 19 février 1835, à une heure de l'après midi,

Les propriétés mentionnées et décrites dans l'ordre de saisie et vente, comme suit:

Un carré ou îlet désigné par le numéro 13, au faubourg Washington, au bas de la ville, environné par [illegible] des Bons Enfans, et par les rues de France [illegible] et Morales, y inclus neuf lots de terre [illegible] (mesure américaine) les dimensions suivantes: [illegible]

Les lots nos 1, 2, 4, 5 mesurant [illegible] à la dite promenade des Bons Enfans [illegible] profondeur.

Le lot no 3 mesurant 57 pieds [illegible] promenade des Bons Enfans, [illegible]

Le lot no 6 mesurant [illegible] sur 138 pieds [illegible]

Le lot no 7 mesurant [illegible] rue de France, [illegible]

Et le lot no 9, mesurant [illegible] la rue de France, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, le dit carré ou îlet sans aucune réserve, conformément au plan du dit faubourg Washington, tiré par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1832, et déposé en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire public.

Ceci étant la seconde et dernière criée, les biens ci-dessus décrits, seront définitivement adjugés au plus haut offrant et dernier enchérisseur, à [illegible] crédit, les dits acquéreurs devant fournir leurs billets à satisfaction, portant un intérêt [illegible] et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur les biens vendus.

LE CONSUL DE FRANCE

INVITE les personnes dont les noms suivent à se présenter au Consulat de France, rue [illegible] au coin de la rue des Grands Hommes, [illegible] d'affaires qui les intéressent. [illegible] les personnes qui pourraient donner [illegible] désignés et après [illegible] transmettre, soit par écrit, soit verbalement.

1°. Les Srs. et Almes. Bertaut; 2°. Les Srs. [illegible] Louis; Jean Sépiur Hardy de Bois Blanc et les Dlles [illegible] Année et Clotilde Hardy de Bois Blanc; 3° [illegible] sieur Laurent Maurice; 4°. Le sieur Rigault (Jean Baptiste Faiure); 5°. La Dlle [illegible] Alard [illegible] Dlle. Hugon et la Dlle. Hutret; 7°. Le sieur [illegible]; 8°. Mde Lebon ve. Maillot; 9°. Le sieur [illegible] 10°. Mde Thérèse Boyer, ve. du sieur Etienne [illegible] Joubert Labauce; 11°. Le sieur Gumbaud [illegible] Le sieur J. B. Fourcade; 13°. [illegible] Bermondy [illegible] Delaru; 14°. Dlle. Louise Elisabeth D[illegible] Le sieur Deva du père; 16°. Le sieur Bernard [illegible] sieur Gaubert et Dme. veuve Gaubert; 18°. [illegible] Surson; 19°. Les sieurs Martial, Gustave, Jean Louis et Léopold Roux et les Dlles. Amélie et Erasme [illegible] 20°. La Dme. Vallade Froise, Daynault [illegible] Berquier; 21°. Sieur Messaut; 22°. Les [illegible] Dmes. Goulley, les sieurs et Dmes. Dumesnil [illegible] Dme. Marchal et le sieur A. Choiart, 23°. [illegible] veuve Guy, C[illegible] et la dme. ve. Bernot, 24° [illegible] Le Gardeur de Tilly; 25°. Le sieur [illegible] 26°. Le sieur A. Bernard, dit Fourny; 27°. [illegible] tard ve. Cormaux de la Chapelle; 28°. [illegible] Conny Dumontel; 29°. Les dames [illegible] La dme. Roubaux; 31°. Le sieur J. B. Tosso [illegible] Le sieur Dubour de St. Colombe, 33°. Le sieur Vena [illegible] 34°. Le sieur Flecher et sa femme, le sieur A. N. Lecomte, et la Dme. Chamau; 35°. La dme. ve. Bosquel, la demoiselle Elisabeth Sel, la dame veuve Sel de l'Etang, le sieur Jean Bte. Sel, la dame Provo, [illegible] Maud et la dame veuve Dustraguée; 36°. le sieur Louis Champigny; 37°. le sieur Jacques Philippe Ferigault [illegible] St. Laurent; 38°. le sieur Pierre Poulin, [illegible] 39°. le sieur Fermier, Jacques Etienne; 40°. le sieur François Tropagnon; 41°. le sieur Alexandre Dupont; 42°. le sieur Arnaud, Louis Joseph; 43°. le sieur Victor Philippe; 44°. le sieur Baillon; 45°. le sieur Victor Louis Bourges; 46°. le sieur Hypte. Lesfour; 47°. le sieur Dominique Mauriot; 48°. le sieur Rupp; 49°. le sieur Alphonse Audelin; 50°. le sieur Sébastien Leon; 51°. le sieur Laurent des Moronts; 52°. le sieur [illegible] demeurant à la Nlle. Orléans; 53°. le sieur Joseph Guinard; 54°. le sieur Brossart, Louis François; 55°. le sieur Fichet Frédéric; 56°. le sieur Jacques Bertrand, 57°. le sieur Morant.

3 fév

Etablissement de Manteaux de Marbre.

HENRY HUNT & CO., ont le plaisir d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, qu'ils ont ouvert un magasin d'entrepôt au No. 30, rue de la Douane, où ils reçoivent de leur établissement à New-York, par le navire Arkansas, un superbe assortiment de Manteaux de cheminées, grillages, &c. Ils ont intention d'avoir constamment en vente un assortiment général de toute sorte d'articles relatifs à leur profession, et ils espèrent par la beauté de ces objets et la manière dont ils sont travaillés, mériter l'encouragement du public. Ils ont à vendre du Plâtre de Paris, des Marbres de tombes, carreaux de marbre, devants de cheminées en marbre, ainsi que des grillages en fer double, de Russie, et idem en cuivre. Ils ont aussi des ouvriers compétents pour leur entreprise. Ils gravent des inscriptions dans le dernier goût, et ils exécutent des monumens de tous genres, avec promptitude et goût. 22 janv

A VENDRE—400 sacs café de la Havane.
15 janv ED GOTTSCHALK, courtier.